



LA RETRAITE OBLIGATOIRE (RCO)

COTISATIONS

Fiche C11

Le régime de Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO), des non-salariés agricoles, a été institué par la loi n°2002-308 du 4 mars 2002 (décrets d'application n°2003-146 et 2003-147 du 20 février 2003).

- Depuis 2003, la RCO vient compléter la protection sociale en Assurance Vieillesse des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles,
- Depuis 2011, les collaborateurs et aides familiaux bénéficient, également, de la RCO (article 90 de la loi n°2010-1330 du 09/11/2010).

Une aide pérenne de l'État contribue à l'équilibre du régime et permet, lors du calcul de la retraite complémentaire des chefs d'exploitation et, sous certaines conditions de durée d'activité, de bénéficier de points gratuits pour les années antérieures à 2003.

QUELLES SONT LES PERSONNES REDEVABLES DE LA COTISATION RCO ?

Chefs d'exploitation en activité :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, que ces derniers exercent leur activité à titre individuel ou dans un cadre sociétaire ;
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pluriactifs, NSA à titre principal et NSNA à titre secondaire ;
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pluriactifs, NSA et salariés (agricoles ou non) ;
- les invalides titulaires ou non d'une pension d'invalidité AAEXA exerçant une activité en tant que CE ;
- les invalides titulaires ou non d'une rente d'invalidité ATEXA exerçant une activité en tant que CE ;
- les invalides AMEXA percevant ou non une pension d'invalidité exerçant une activité en tant que CE ;

Chefs ayant cessé leur activité mais restant redevables de la cotisation RCO :

- les assurés volontaires au titre de l'assurance vieillesse, anciens CE ;
- les pré-retraités anciens CE ;

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Réf : C11-NSA59 V1 09/25

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux :

A compter du 1er janvier 2011, les collaborateurs (conjointes mariées, concubins ou pacsés), et les aides familiaux, sont affiliés au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire : RCO.

En revanche, ne sont pas redevables de la cotisation rco, les personnes suivantes :

- les NSNA à titre principal ;
- les cotisants de solidarité ;
- les invalides titulaires ou non d'une pension d'invalidité AAEXA n'exerçant pas une activité en tant que CE ;
- les invalides titulaires ou non d'une rente d'invalidité ATEXA n'exerçant pas une activité en tant que CE ;
- les invalides AMEXA titulaires ou non d'une pension d'invalidité n'exerçant pas une activité en tant que CE ;
- les membres de la famille associés d'exploitation ;
- les CE retraités

COMMENT EST CALCULÉE LA COTISATION RCO ?

La cotisation RCO obéit à la règle de l'annualité. Les personnes remplissant les conditions d'assujettissement au 1er janvier sont redevables de la cotisation RCO pour l'année entière.

Assiette de la cotisation

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise en activité :

La cotisation RCO est appelée comme les autres cotisations sociales, sur l'assiette des revenus professionnels, à savoir sur :

➤ la moyenne triennale des revenus N-3 - N-2 et N-1,

Ou

➤ le seul revenu N-1 dans la situation de l'option assiette annuelle.

Une assiette minimum de 1.820 SMIC est appliquée lorsque l'assiette des revenus est inférieure (valeur du SMIC horaire au 1er janvier de l'appel des cotisations), soit **21.622 € pour l'année 2025**.

L'assiette de 1.820 SMIC sert également au calcul de la cotisation RCO due par les exploitants ayant cessé leur activité (Invalides AAEXA, Assurés Volontaires Vieillesse, **préretraités**).

Pour les collaborateurs et les aides familiaux :

La cotisation RCO est appelée sur une assiette forfaitaire de 1.200 SMIC, soit **14.256 € pour l'année 2024**.

Taux de cotisation

Le taux de la cotisation RCO 2024 est de 4 % (Article D.732-165 du CRPM).

Pour les chefs d'exploitation, la cotisation minimum, calculée sur l'assiette de 1.820 SMIC, s'établit à **867€ pour l'année 2025**.

Pour les collaborateurs et les aides familiaux, la cotisation forfaitaire annuelle calculée sur l'assiette de 1.200 SMIC s'élève à **570 € pour l'année 2025**.

COMMENT EST CALCULÉE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE RCO ?

En contrepartie du versement de la cotisation RCO, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, les collaborateurs et les aides familiaux pourront bénéficier d'une retraite complémentaire qui s'ajoutera à leur retraite de base.

Pour les chefs d'exploitation, la retraite complémentaire RCO est calculée sur :

- les points acquis par cotisations (à compter de la création du régime en 2003), et le cas échéant,
- les points gratuits attribués pour les années antérieures (sous réserve de certaines conditions de durée de carrière).

La valeur annuelle 2024 du point RCO est fixée à **0,3835 € (Décret n°2024-1279 du 31 décembre 2024 fixant la valeur de service du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles (JORF n° 0001 du 01/01/2025))**

Les collaborateurs et les aides familiaux ne bénéficient pas de points gratuits, la RCO est uniquement constituée des droits cotisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Attribution des points en contrepartie des cotisations

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise en activité :

Le nombre de points RCO acquis par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est strictement proportionnel au montant de la cotisation versée.

Si la cotisation RCO est assise sur l'assiette minimum (1.820 SMIC, soit **21.622 € pour l'année 2025.**), le nombre de points de RCO sera égal à 133 pour l'année 2024 (Décret 2017-716 du 02/05/2017).

En revanche, si l'assiette des cotisations est supérieure à l'assiette minimale, le nombre de points sera déterminé, proportionnellement, selon la formule suivante :

$$\frac{133 \text{ points} \times \text{Assiette Revenus Professionnels}}{1.820 \text{ SMIC}}$$

Pour les assurés qui ne bénéficient pas des points gratuits, la retraite complémentaire est calculée uniquement sur les points acquis par le versement de la cotisation RCO à compter de 2003.

Pour les collaborateurs et les aides familiaux :

A compter du 01/01/2018, la cotisation RCO permet la validation de 88 points (Décret 2017-716 du 02/05/2017).

Les années précédentes (2011 à 2016), le nombre annuel de points retraite est de 66 points – En 2017, le nombre de points retraite est de 77 points.